



IBR-IRE

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

COMMUNIQUÉ AUX RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
JL/AG2025-1

Date
20 février 2025

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Assemblée générale ordinaire du vendredi 25 avril 2025

L'Assemblée générale de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises aura lieu :

le vendredi 25 avril 2025 à 8h30 (accueil à 8h)
dans l'auditorium BNP Paribas Fortis
rue de la Chancellerie 1–1000 Bruxelles

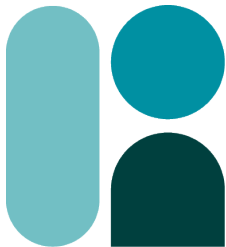
Conformément au règlement d'ordre intérieur, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des mandats vacants (voir annexe).

Pour être recevables, les candidatures à ces fonctions doivent me parvenir **au plus tard le 25 mars 2025**, soutenues par au moins dix réviseurs d'entreprises personnes physiques.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.

Patrick VAN IMPE
Président

1 annexe



IBR-IRE

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Annexe au communiqué du 20 février 2025

ÉLECTIONS **Assemblée générale ordinaire du 25 avril 2025**

Conformément au règlement d'ordre intérieur, les mandats suivants expirent à la date de l'Assemblée générale :

1. **Le mandat du président** : Monsieur Patrick VAN IMPE est sortant.
2. **Le mandat du vice-président** : Monsieur Eric VAN HOOFF est sortant.
3. **Six mandats de membre du conseil d'expression française** : Madame Laura GUARINO, madame Patricia LELEU et Messieurs Olivier de BONHOME, Charles de STREEL, Xavier DOYEN et Alexis VAN BAVEL sont sortants.
1. **Six mandats de membre du conseil d'expression néerlandaise** : Madame Katleen DAEMS, madame Ine NUYTS, madame Inge SAEYS en Messieurs Raf COX, Nico HOUTHAEVE et Wim RUTSAERT sont sortants.
4. **Le mandat de commissaire** : Madame Hélène SPEGELAERE est démissionnaire.

NE SONT PAS ELIGIBLES AU CONSEIL :
(règlement d'ordre intérieur, art. 14, § 2)

- 1° les réviseurs d'entreprises personnes physiques qui, à la date limite pour le dépôt des candidatures, exercent la profession depuis moins de cinq ans ;
- 2° les cabinets de révision ;
- 3° les réviseurs d'entreprises personnes physiques qui, à la date limite pour le dépôt des candidatures, sont en défaut de paiement de cotisation ;
- 4° les réviseurs d'entreprises personnes physiques à l'encontre desquels une mesure de suspension temporaire ou de retrait de la qualité de réviseur d'entreprises a été prise soit par le Collège, conformément à l'article 57 de la loi, soit par la Commission des sanctions conformément à l'article 59 de la loi, et qui fait encore l'objet d'un recours pendant au moment des élections, soit devant la Cour d'appel de Bruxelles conformément à l'article 121, § 1er, 4bis°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et des services financiers, soit devant le Conseil d'Etat ;
- 5° les réviseurs d'entreprises personnes physiques qui, depuis moins de cinq ans à la date de l'assemblée générale, ont fait l'objet d'une mesure de suspension inférieure à six mois, et ceux qui, depuis moins de dix ans, ont été frappés d'une peine de suspension de six mois au moins ; le délai commence à courir à dater du moment où la décision est devenue définitive ;
- 6° les réviseurs d'entreprises personnes physiques à l'encontre desquels une mesure de suspension ou de radiation a été prise par l'un des organes disciplinaires abrogés par la loi et dont un recours est encore pendant au moment des élections.